## **DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes**

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFICo)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la **préfecture** pour le 3 novembre 2010

District du Gros-de-Vaud Commune de Penthalaz

## ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2011

Le Conseil communal de Penthalaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

		Taux 2011 adopté par le Conseil tenant compte des 6 pts d'impôts de la bascule liée à la péréquation (1)	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.		
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	% (3)
2	Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.  En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	% (3)
3	Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.		
	En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	69 % (3)	% (3)
4	Impôt spécial particulièrement affecté à		

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil ou déjà adopté en 2009 ou années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le

revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....néant....%

(3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.					
	Immeubles sis sur le territoire de la commune	; par mille francs	Fr.			
	Constructions et installations durables édifiées le domaine public sans être immatriculées au r		Fr			
	Sont exonérés :					
	<ul> <li>a) les immeubles de la Confédération et de ses par la législation fédérale;</li> </ul>	s établissements dans les limites fi	kées			
b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;						
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).					
6	Impôt personnel fixe.					
	De toute personne majeure qui a son domicile	dans la commune au 1er janvier :	péantFr			
	Sont exonérés :					
	<ul> <li>a) les personnes indigentes;</li> <li>b) l'exemption est de 50 % pour chacun des co contribuables indépendants pour l'impôt sur l</li> <li>c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter</li> </ul>	le revenu et la fortune.				
7	Droits de mutation, successions et donatio	ns .				
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de tr	par franc perçu par l'Etat	50cts			
	b) Impôts perçus sur les successions et donation	ons : (1)				
	en ligne directe ascendante : en ligne directe descendante : en ligne collatérale : entre non parents :	par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat	60cts60cts100cts			
8	Impôt complémentaire sur les immeubles a	ppartenant aux sociétés et fonda	ations (2).			
		par franc perçu par l'Etat	50cts			
9	lmpôt sur les loyers.					
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)					
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire	e de la commune pour-cent du loye	rnéant%			
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :					
	(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'auta (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes sur les transferts d'immeubles	ant plus élevé que le degré est plus éloign				

	Sur le prix de	es entrées et des places payantes :		0.00cts
				10%
	cinématogo ou littéraire b) les manifes c) les bals, ke	ts, conférences, expositions, représ raphiques et autres manifestations	musicales, artistiques	
	Exceptions :			
		ations organisées par les sociétés s manifestations organisées en faveu		
10bis	Tombolas (se	elon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995	sur les loteries, tombolas et lotos):	
	Lotos (selon ar	rt.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les lote	ries, tombolas et lotos):	60cts
	Limité à 6% : v	roir les instructions		
11	impôt sur les	s chiens. èglement du 6 juillet 2005 concernant	par franc perçu par l'Etat	néantcts
	la perception de l'	'impôt sur les chiens.)	ou par chien	60.00Fr.
	Catégories : .	aucune		Fr. ou
	•••			cts
		: Identique aux art. 3 et 4 du règlemer . l'impôt sur les chiens (RSV 652.31.1)		perception de
	•	rçu pendant la période fixée à l'artion ntonaux prévus par la loi annuelle o	•	ditionnels
12	Impôt sur les	s patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	80cts
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter  Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions		bits de boissons	
	du système ception	Article 3 Les communes ont le cet impôts ou charger l'Administrati pour leur compte (art. 38 et 38 a dimpôts communaux, LICom).	on cantonale de recouvrer d	ces éléments
Échéa	nces	Article 4 La loi (annuelle) sur l'in	npôt (RSV, parution FAO er	ı décembre)

prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Impôt sur les divertissements.

10

Palement intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée percue directement par elle-même à 5,0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 août 2010

Le president :	le sceau :	La secrétaire	:
----------------	------------	---------------	---

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)